

SOMMAIRE DE LA DETTE PUBLIQUE COLLECTIVE DU CANADA VERS 1937—*fin*.

DETTE GARANTIE OU INDIRECTE—

Du gouvernement fédéral, 31 mars 1937—

Principal et intérêts garantis aux chemins de fer et autres titres.....	787,128,667
Intérêt seulement garanti aux titres ferroviaires.....	216,207,142
Autres garanties.....	209,111,482 ¹
	1,212,447,291

Des gouvernements provinciaux—années fiscales individuelles 1937..... 250,645,142

TOTAL, DETTE GARANTIE OU INDIRECTE..... 1,463,092,433

GRAND TOTAL, DETTE NETTE DIRECTE PUBLIQUE ET DETTE GARANTIE OU INDIRECTE
DU CANADA..... 7,162,163,113

¹ Comprenant des avances des banques de \$8,220,067, une somme de \$6,255,298 en bons du Trésor de la Colombie Britannique et du Manitoba et des dépôts de \$194,275,314 des banques à charte à la Banque du Canada. Il y a aussi une somme non spécifiée, garantie à la Winnipeg Grain and Produce Clearing Association pour couvrir les marges quotidiennes de la Commission Canadienne du Blé. Il y avait aussi \$60,000,000 d'autorisés comme garantie pour les avances des banques concernant l'écoulement du grain pour la Commission Canadienne du Blé contre lequel il n'y a pas eu de charge le 31 mars 1937.

Section 1.—Finances fédérales.*

Historique.—Sous le régime français, puis au début de l'administration anglaise, les revenus territoriaux ou casuels du Canada, consistant en certains droits seigneuriaux, et le produit de la vente des terres et du bois des forêts domaniales, étaient réservés à la Couronne, le droit d'imposer des taxes et de réglementer le commerce de la colonie appartenant théoriquement au parlement britannique après 1763.

L'Acte de Québec de 1774 imposait des droits sur les spiritueux et la mélasse, dont le produit devait contribuer à défrayer le coût de l'administration de la justice et à rémunérer les fonctionnaires civils de la province. Peu après, en 1778, par l'Acte déclaratoire (18 Geo. III, c. 12), le gouvernement britannique renonçait à tout jamais au droit de taxer les colonies en faveur du trésor impérial, mais maintenait sa prétention au prélèvement de droits jugés nécessaires à la réglementation du commerce, les sommes perçues devant contribuer à défrayer les déboursés de l'administration coloniale. Après l'Acte Constitutionnel de 1791, les droits de douane restèrent sous le contrôle du gouvernement impérial, les recettes qui en découlaient de même que le revenu territorial dont il est parlé plus haut étant perçus par l'administration, hors la connaissance de l'Assemblée Législative, revenus qui rendaient le pouvoir exécutif à peu près indépendant de la législature. Lorsque ces ressources étaient insuffisantes, on prélevait le supplément sur l'allocation consentie par le gouvernement impérial pour l'entretien de l'armée. Toutefois, avec le temps, les revenus de la Couronne devinrent de plus en plus insuffisants à couvrir les dépenses croissantes et, d'autre part, la rigide économie qui régna en Grande-Bretagne après 1815, rendit impossible tout prélèvement sur l'extraordinaire de l'armée. Par contre, les revenus purement provinciaux perçus en vertu de l'autorisation de la législature provinciale augmentèrent de plus en plus. A partir de ce moment, les législatures commencèrent à s'emparer des cordons de la bourse et, en 1831, le parlement britannique passait une loi mettant les revenus des douanes à la disposition des autorités provinciales.

* Cette section a été révisée sous la direction du Dr W. C. Clark, sous-ministre, ministère des Finances, à l'exception des parties traitant de la taxe de guerre sur le revenu et du revenu de l'Intérieur, pages 928-940, qui ont été révisées par le ministère du Revenu National.